

LOI portant à un mois le délai de quinzaine impartie par l'article 1444 du code civil, à la femme séparée de biens, pour commencer contre son mari des poursuites en vue du recouvrement de ses reprises.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dans la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le payement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans les trente jours qui ont suivi le jugement et non interrompues depuis.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 juillet 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

Admission en franchise

ARRETE N° 237 promulguant le décret du 24 mars 1931 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie des huiles de karité brutes originaires de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Togo, et du Cameroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 mars 1931 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie des huiles de karité brutes originaires de la Côte d'Ivoire, du Dahomey du Togo et du Cameroun;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 24 mars 1931 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie des huiles de karité brutes originaires de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Togo et du Cameroun.

Lomé, le 2 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant fixation du tarif général des douanes, ensemble les différents textes portant modification de ladite loi;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble le décret du 2 juillet 1928 qui en a fixé les modalités d'application;

Vu les avis conformes du ministre du budget, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admissible au bénéfice de la franchise des droits de douane, à son importation en France et en Algérie, le produit originaire de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Togo et du Cameroun désigné ci-après :

NUMÉRO DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 110 A.	Huile de karité brute.

ART. 2. — L'admission en franchise de ce produit est subordonnée aux conditions ci-après :

1° — Que le produit soit importé en droiture de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Togo ou du Cameroun;

2° — Que l'origine soit établie par des certificats délivrés par les autorités des lieux de production et visés par le chef des bureaux des douanes d'exportation.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Assimilation des emplois de greffier

ARRETE N° 238 promulguant au Togo le décret du 24 mars 1931, modifiant le décret du 9 août 1928, relatif à l'assimilation des emplois de greffier aux colonies aux offices métropolitains pour le calcul de la pension de retraite.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;